

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ou l'accord mentionné à l'article L. 2323-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires sociales du Sénat a souhaité qu'un accord direct entre l'employeur et le comité puisse intervenir pour revoir les conditions des consultations du CE. Or, il est essentiel que ce soit bien un accord d'entreprise seul qui puisse procéder à de telles adaptations.

Retour au texte de l'Assemblée nationale.